REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

Union - Discipline - Travail

Copie certifiée conforme à l'original

DECISION N°005/2024/ANRMP/CRS DU 17 JANVIER 2024 SUR LA DENONCIATION ANONYME POUR IRREGULARITES COMMISES DANS LE CADRE DE L'APPEL D'OFFRES N°T1220/2023

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret 2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la dénonciation anonyme en date du 03 janvier 2024 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA épouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de monsieur SOUMAHORO Kouity, Sécrétaire Général Adjoint chargé de la Définition des Politiques et Formation assurant l'intérim de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 03 janvier 2024, enregistrée le même jour sous le numéro 00009 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), un usager anonyme a saisi l'ANRMP d'un recours, à l'effet de dénoncer des irrégularités qui auraient été commises dans le cadre de la procédure de passation de l'appel d'offres n°T1220/2023 relatif aux travaux de réhabilitation de magasins, organisé par la Mairie d'Oumé ;

DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

La Mairie d'Oumé a organisé l'appel d'offre n°T1220/2023 relatif aux travaux de réhabilitation de magasins ;

Par correspondance en date du 03 janvier 2024, un usager ayant requis l'anonymat a saisi l'ANRMP à l'effet de dénoncer l'impossibilité de se procurer le Dossier d'Appel d'Offres (DAO) suscité, l'empêchant ainsi de préparer une offre compétitive ;

Cet usager soutient que malgré ses tentatives, il lui a été impossible d'obtenir auprès de Madame le Chef des services techniques de la Mairie, la mise à disposition du dossier d'appel d'offres susmentionné, au motif que les travaux avaient déjà été exécutés ;

Par ailleurs, il indique que cette situation ne lui permet pas de préparer une offre compétitive de sorte qu'il considère que de tels agissements mettent en péril l'équité et l'intégrité du processus ;

SUR L'OBJET DE LA DENONCIATION

Il ressort des faits ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur des irrégularités commises dans la procédure de passation d'un appel d'offres ;

SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 145 alinéa 2 de l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics, « ***La dénonciation d'un fait ou d'un acte invoquant une violation de la réglementation en matière de marchés publics peut être portée devant l'organe de régulation. Toutefois, ce recours n'a pas pour effet de suspendre la procédure, sauf si l'organe de régulation en décide autrement*** » ;

Qu'en outre, qu'aux termes de l'article 6.2 du décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décisions et d'avis des organes de recours non juridictionnel de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, **« *En cas d'irrégularités, d'actes de corruption et de pratiques frauduleuses, l'organe de recours non juridictionnel est saisi par tout moyen laissant trace écrite ou par appel téléphonique effectué sur un numéro vert prévu à cet effet* »** ;

Qu'en l'espèce, en saisissant l'ANRMP, par correspondance en date du 03 janvier 2024, pour dénoncer des irrégularités qui auraient été commises par la Mairie d'Oumé dans le cadre de l'appel d'offres n°T1220/2023, l'usager anonyme s'est conformé aux dispositions des articles 145 alinéa 2 du Code des marchés publics et 6.2 du décret n°2020-409 du 22 avril 2020 susvisé ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer cette dénonciation recevable ;

DECIDE :

1) La dénonciation en date du 03 janvier 2024, faite par l'usager anonyme, est recevable ;

2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à la Mairie d'Oumé avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi épse DIOMANDE